
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER CERTAINS USAGES DANS LA
ZONE 1011 ET POUR AJOUTER DES NORMES SPÉCIALES CONCERNANT
CERTAINS USAGES LIÉS AU CANNABIS : PLANTATION, TRANSFORMATION,
VENTE, DISTRIBUTION ET ENTREPOSAGE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 3^e jour de du mois d'octobre 2022, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylla Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur en avril 2008;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme ne contient pas de précision permettant à la Municipalité d'encadrer les usages liés au cannabis;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer les usages liés au cannabis et à les limiter uniquement à certaines zones;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2022 par Alexandre D'Amour, conseiller numéro 6;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 29 juin 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 943-2022 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre suivant " *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier certains usages dans la zone 1011 et pour ajouter des normes spéciales concernant certains usages liés au cannabis : plantation, transformation, vente, distribution et entreposage*" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Ajout de dispositions relatives à la plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage du cannabis

Le contenu suivant est ajouté au chapitre 18 - Normes spéciales concernant certains usages du Règlement de zonage numéro 590-2007.

18.3 - CANNABIS : PLANTATION, TRANSFORMATION, VENTE, DISTRIBUTION ET ENTREPOSAGE

La plantation, transformation, vente, distribution et entreposage du cannabis est prohibé à titre d'usage principal ET complémentaire dans l'ensemble des zones SAUF :

- a) S'il s'agit d'une plantation et entreposage (de la production locale) dans une exploitation agricole située à l'intérieur d'une zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) Si l'usage est spécifiquement autorisé dans la grille de spécifications de la zone. Dans ce cas, la grille peut autoriser l'une ou l'autre des activités ou encore, l'ensemble des activités, selon le cas;
- c) S'il s'agit d'un usage complémentaire de type "plantation de cannabis destinée à la consommation personnelle", lorsqu'autorisé par (et selon l'encadrement) d'un palier supérieur de gouvernement.

Dans tous les cas (a, b et c), lorsqu'autorisé, l'usage, incluant toute activité propre à l'usage, doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une serre.

Les dispositions ci-haut s'appliquent également à la transformation, vente, distribution et l'entreposage des dérivés du cannabis, incluant notamment des aliments dérivés du cannabis.

Les dispositions ci-haut ne s'appliquent pas à la plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage de chanvre industriel (comprenant une faible teneur en THC et destinée à la production des textiles, huiles, cordages, papier, etc.), à condition que l'usage (agriculture, industrie, commerce, etc.) soit autorisé dans la zone.

D'autres dispositions en provenance des paliers supérieurs de gouvernement peuvent s'appliquer à la plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage du cannabis (incluant le chanvre industriel). Dans le cas où une disposition du présent article est différente d'une disposition d'un palier supérieur de gouvernement traitant le même sujet, la disposition du palier supérieur de gouvernement prévaut.

ARTICLE 3 : Modification des usages autorisés dans la zone 1011

La grille des spécifications de la zone 1011 est modifiée afin de :

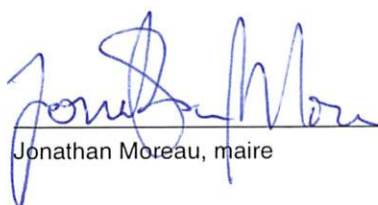
- a) Autoriser à titre "d'usage spécifiquement permis" dans cette zone le "Cannabis : plantation, transformation, vente, distribution et entreposage" en conformité avec les dispositions de l'article 18.3.

La nouvelle grille applicable à la zone 1011, qui inclut les modifications citées ci-haut, est jointe au présent règlement (annexe A).

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 3^E JOUR D'OCTOBRE 2022.


Jonathan Moreau, maire


Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du projet : 15 août 2022
Consultation publique : 6 septembre 2022
Avis de motion : 12 septembre 2022

Adoption du 2^e projet : 12 septembre 2022
Avis appro. référendaire : 23 septembre 2022
Adoption du règlement : 3 octobre 2022

Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

| | | zone 101I | |
|---|--|---|--------------------------|
| Classe d'usages | | Classe d'usages | |
| H-1 | Unifamiliale isolée | I-1 | Industrie X |
| H-2 | Unifamiliale jumelée | I-2 | Industrie contraignante |
| H-3 | Bifamiliale isolée | I-3 | Extractive |
| H-4 | Multifamiliale (3 et +) | P-1 | Communautaire |
| H-5 | Maison mobile | P-2 | Parc et espace vert X |
| C-1 | Accommodation X | R-1 | Récréation extensive X |
| C-2 | Détail, administration et service X | R-2 | Récréation intensive |
| C-3 | Véhicule motorisé X | A-1 | Agriculture |
| C-4 | Poste d'essence / Station-service X | A-2 | Agriculture sans élevage |
| C-5 | Contraignant X | Usage spécifiquement permis Note 1 | |
| C-6 | Restauration X | Usage spécifiquement prohibé | |
| C-7 | Débit de boisson X | | |
| C-8 | Hébergement champêtre | | |
| C-9 | Hébergement d'envergure | | |
| C-10 | Érotique | | |
| C-11 | Commerce de gros et entreposage int. X | | |
| C-12 | Commerce particulier | | |
| Note: | | | |
| 1. Cannabis: plantation, transformation, vente, distribution et l'entreposage en conformité avec les dispositions de l'article 18.3 du règlement de zonage numéro 590-2007. | | | |

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

| Normes | |
|--|----|
| Marge de recul avant minimale (m) | 10 |
| Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{re} | 4 |
| Somme des marges latérales min. (m) | 8 |
| Marge de recul arrière min. (m) | 8 |
| Hauteur max. (m) | 12 |

| Référence particulière (à titre indicatif) | |
|---|---|
| PIIA | X |
| Contrainte naturelle | |
| Contrainte anthropique | |
| | |

| Amendement: | |
|--------------------|--|
| 662-2011 | |
| 872-2019 | |
| 943-2022 | |

| Note: | |
|--------------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |